

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 juillet 2007

TRAVAIL, EMPLOI, POUVOIR D'ACHAT - (n° 4)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 211

présenté par  
M. Baguet

-----  
**ARTICLE 6**

I. – Après l’alinéa 23 de cet article, insérer les six alinéas suivants :

3° L’avantage fiscal prévu au I s’applique également :

– à la souscription de parts d’organismes de placement collectif immobilier d’habitation ;

– à l’achat de logements qui seront loués dans les conditions de l’article L. 321-4 du code de la construction et de l’habitation ;

– à l’achat de logements qui seront loués à des associations d’insertion dans les conditions de l’article L. 321-8 du code de la construction et de l’habitation ;

– à la construction de logements économes en énergie et répondant à des impératifs de développement durable qui seront définis par décret ;

– à l’achat de logements qui seront rénovés en respectant des impératifs d’économie d’énergie et de développement durable qui seront définis par décret.

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Compte tenu de la grave crise du logement que notre pays traverse (et qui ne pourra être résolue que par un accroissement sensible de l’offre locative, y compris dans l’ancien), il faut permettre la possibilité d’affecter tout ou partie de leur cotisation ISF soit également réservée aux personnes qui investiront dans le secteur du logement à loyer intermédiaire ou social, soit en direct,

---

soit par l'intermédiaire d'OPCI, et à ceux qui investiront dans le secteur du logement en respectant des impératifs de développement durable.